

Modèle d'extrait de la délibération de la commune de VILLERS LE LAC émettant un avis favorable au projet de PDA

Vu le classement au titre des monuments historiques de la Station préhistorique, en date du 23 février 1927;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la Chapelle Saint-Joseph-aux-Bassots, en date du 27 juillet 1979 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la Ferme Sur la Roche, en date du 18 décembre 2001 ;

Vu la proposition de la commune d'étudier la mise en place d'un périmètre délimité des abords autour de son monument historique ;

Vu l'avis très favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection autour du monument historique, fixé actuellement à 500 mètres ;

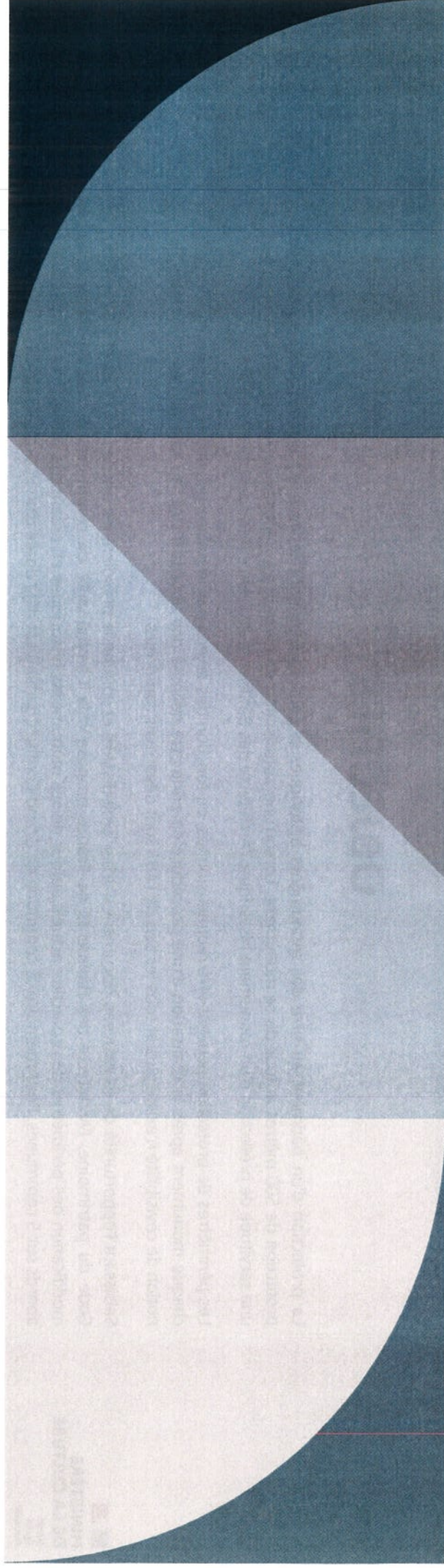
Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal de VILLERS LE LAC **accepte** la proposition d'étudier un périmètre délimité des abords autour de la Station préhistorique et Chapelle Saint-Joseph-aux-Bassots. Le périmètre autour de la Ferme Sur la Roche est conservé.

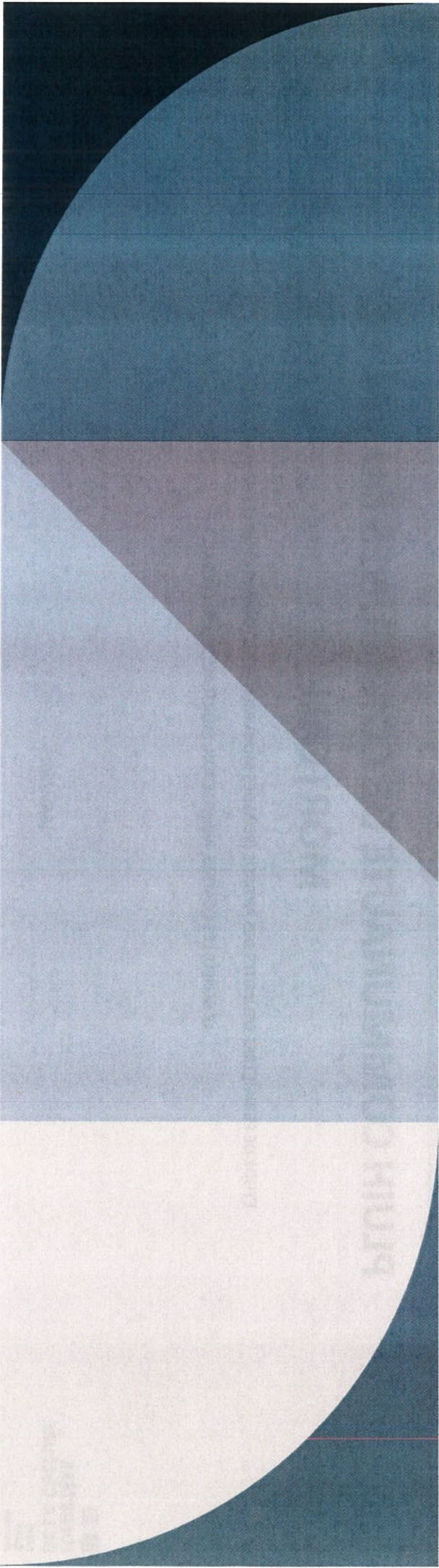
EXEMPLE DE GRAND COMBÉ CHATELÉU



PLUIH COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE MORTEAU

ETUDE DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LES COMMUNES DE :

LE BELIEU, LES COMBES, MONTLEBON, MORTEAU, VILLERS LE LAC

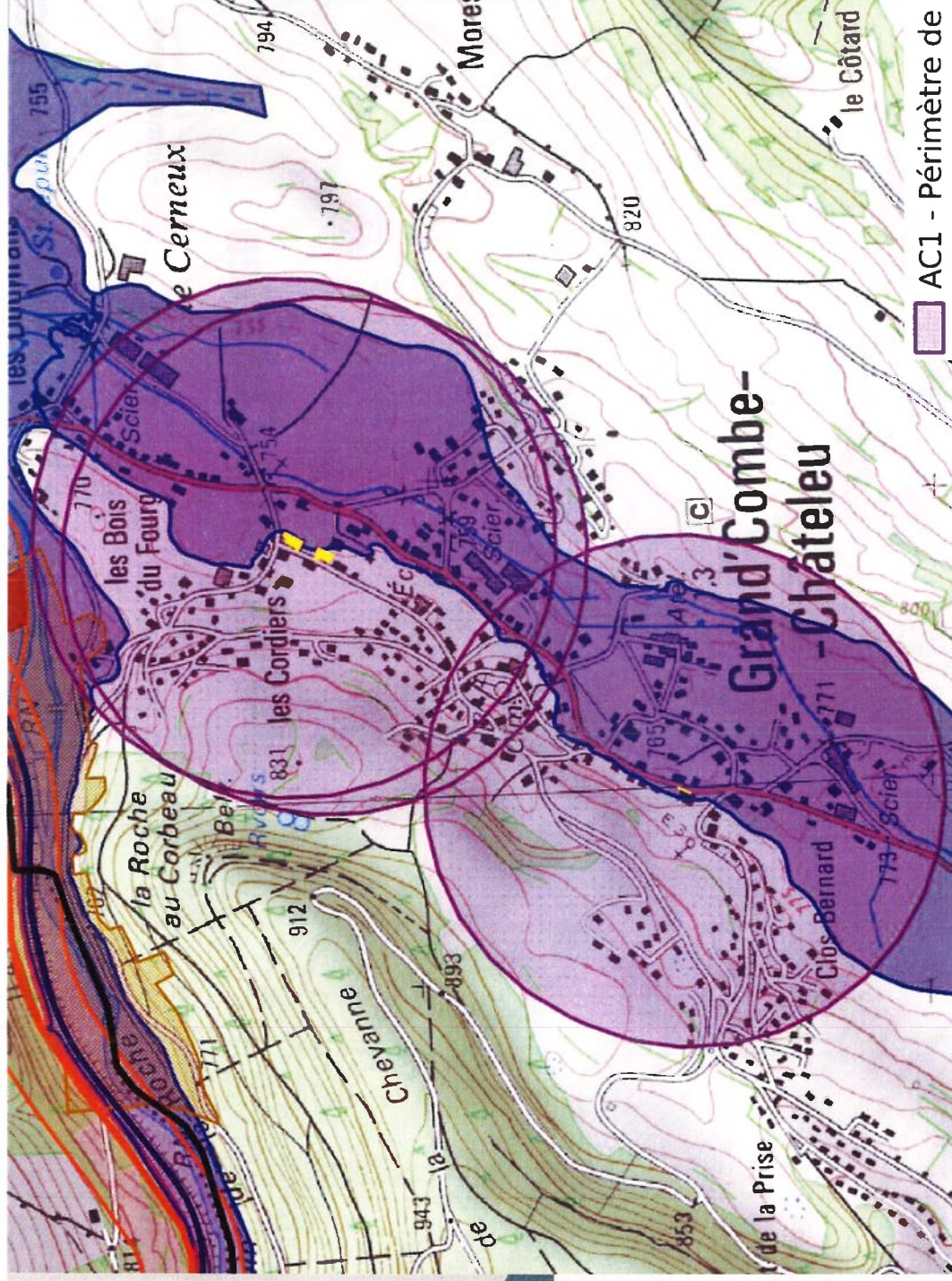


OBJECTIFS

La protection d'un bâtiment au titre des monuments historiques a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de 500 mètres autour de ce monument. Lorsqu'une autorisation de travaux est déposée sur un terrain concerné par une servitude de protection d'un monument historique, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être consulté.

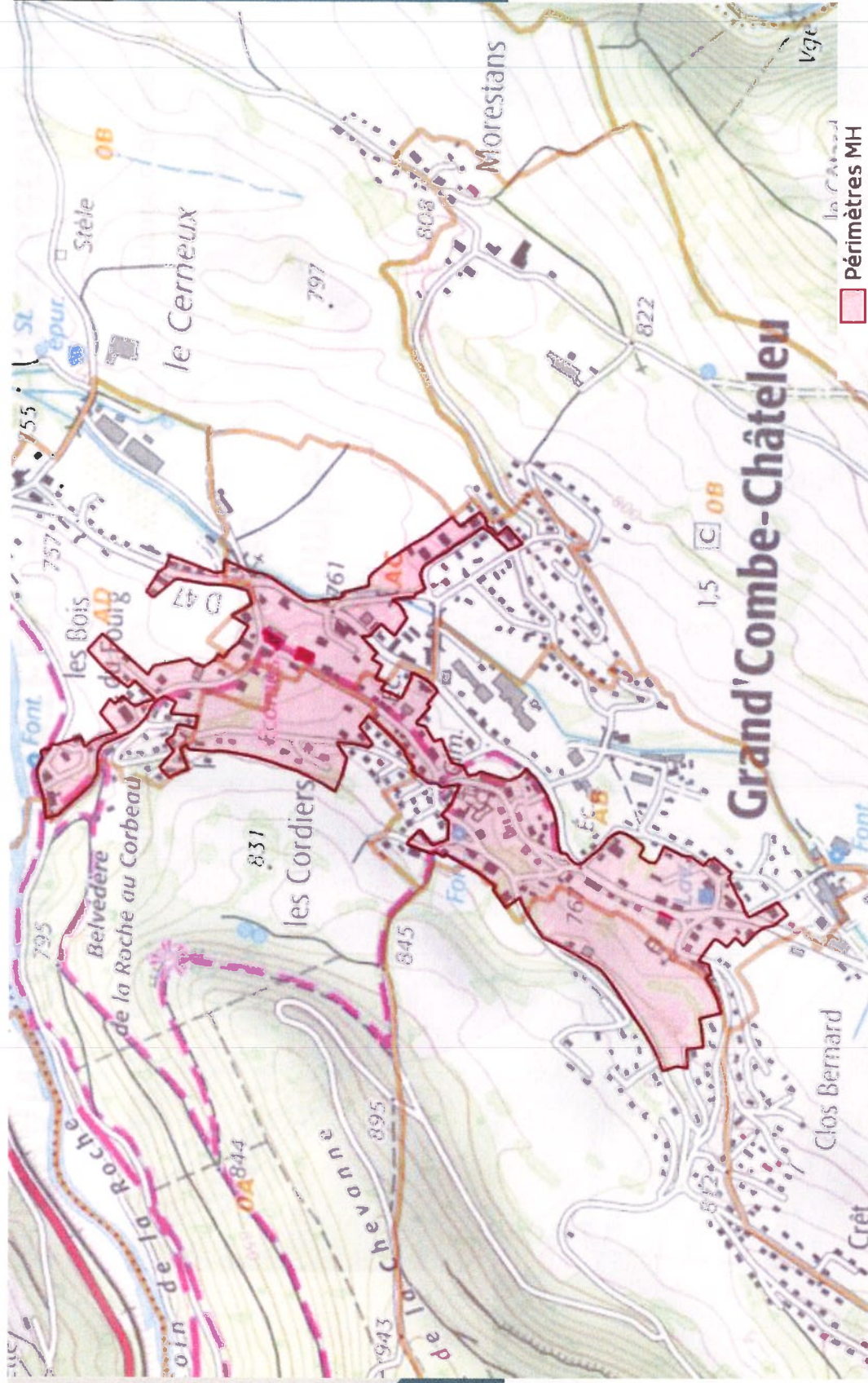
Les périmètres de protection peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après la réalisation d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont désormais conformes.

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme (PLUIH) et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France propose à la Communauté de communes du Val de Morteau la modification des périmètres de protection actuels autour de ses monuments historiques en créant des périmètres délimités des abords sur 5 communes. Pour mémoire, la commune de Grand Combe Chateleu est déjà dotée d'un PDA depuis 2021.



AC1 - Périmètre de monument historique

GRAND COMBE CHATELEU – Anciennes servitudes (R500)



GRAND COMBE CHATELEU – Servitude actuelle (PDA)